

CP 310

Commission paritaire pour les banques.

Institution et modifications

(0) A.R. 09.02.1971 M.B. 19.03.1971

(1) A.R. 08.06.2017 M.B. 23.06.2017

Article 1er, § 3, 6ème alinéa

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs,

et ce pour les banques et les banques d'épargne.